

MISE EN PLACE DES PAIEMENTS DIRECTS EN 2015 : ACCÈS À CES PAIEMENTS POUR LES JEUNES AGRICULTEURS

2015 est l'année d'entrée en application de la réforme des aides directes de la PAC. L'aide directe découplée - ainsi appelée car elle est attribuée indépendamment de la nature de la production - prenait jusqu'en 2014 la forme du Droit à paiement unique (DPU) et sera demain composée de trois parties : le paiement de base (DPB) + le paiement vert + le paiement redistributif.



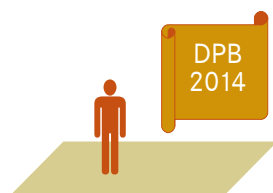
Pour en bénéficier, chaque agriculteur devra rentrer dans le nouveau système d'aide. Il y a plusieurs possibilités pour cela, en particulier pour les jeunes agriculteurs installés après le 15 mai 2013. **Dans tous les cas, tout jeune agriculteur aura accès à cette aide.**

La présente note précise dans quelles conditions un jeune agriculteur peut se voir attribuer dans le nouveau système une aide qui tienne compte de la valeur des aides perçues en 2014 par l'exploitation sur laquelle il s'installe.

Les deux schémas ci-dessous illustrent les idées clés à retenir, qui sont détaillées ensuite dans le texte d'explication.

Cas n° 1, un agriculteur en place :

Avant le 15 juin 2015



Agriculteur en place

Dépôt d'une demande d'aide
le 15 juin 2015

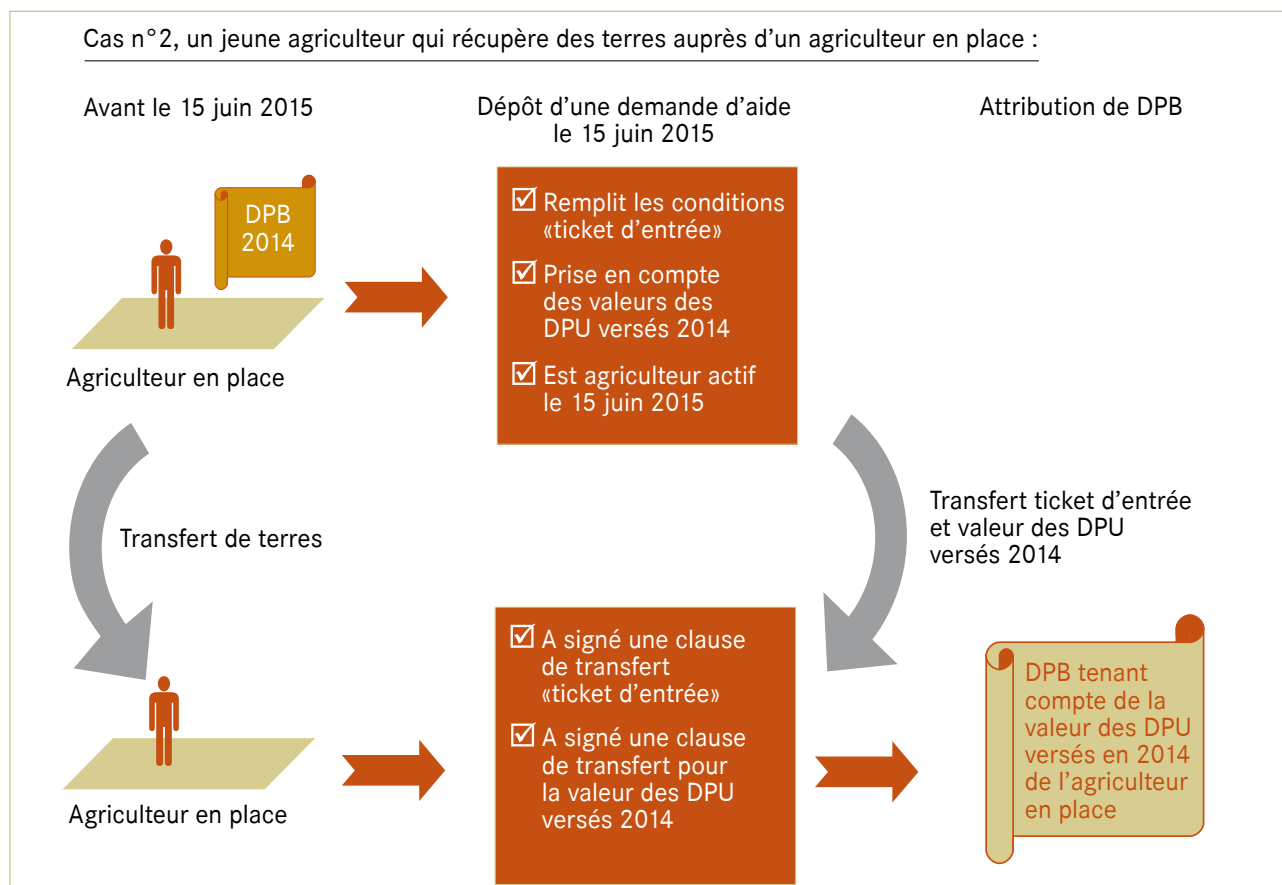
- Remplit les conditions «ticket d'entrée»
- Prise en compte des valeurs des DPU versés 2014



Attribution de DPB



Cas n°2, un jeune agriculteur qui récupère des terres auprès d'un agriculteur en place :



A. Principes généraux

1. Les DPB : nouvelle dénomination de l'aide de base, aide directe découplée de la PAC, dont la valeur va progressivement converger vers une valeur moyenne nationale

- L'actuelle aide découplée, appelée droit au paiement unique (DPU) est remplacée en 2015 par une aide en trois parties : le paiement de base, appelé DPB (droit au paiement de base), le paiement vert et le paiement redistributif.
- Le « *paiement de base* » est une aide du 1^{er} pilier de la PAC, versé en fonction des surfaces détenues par les agriculteurs. Pour pouvoir bénéficier de ce paiement, l'agriculteur doit détenir à la fois des surfaces et des « *droits au paiement de base (DPB)* ». Ces DPB lui seront « *attribués* » au moment de la mise en place de la nouvelle PAC et il les « *activera* » chaque année sur les surfaces « *admissibles* » qu'il détient.
- La « *valeur initiale* » des DPB sera proportionnelle à la valeur des paiements reçus au titre des DPU en 2014. Puis, chaque année de 2015 à 2019, la valeur des DPB va évoluer et progressivement « *converger* » pour que l'aide par hectare apportée à chaque agriculteur se rapproche de la valeur moyenne nationale.

2. Des DPB seront attribués aux jeunes agriculteurs nouvellement installés

- Lorsqu'un agriculteur s'est installé récemment, la réglementation européenne prévoit qu'il bénéficie de l'attribution de DPB, même s'il n'a pas précédemment perçu de paiements.

- Les jeunes agriculteurs en 2015 (c'est-à-dire âgé de moins de 40 ans au cours de l'année 2015) s'installant après le 1^{er} janvier 2013 auront automatiquement accès au régime de paiement de base. Ils se verront attribuer des DPB sur leurs surfaces, dont la valeur initiale sera égale à la valeur moyenne nationale.

- À noter que pour les autres agriculteurs nouvellement installés après le 1^{er} janvier 2013, le principe est le même que pour les jeunes agriculteurs.

3. Sous certaines conditions, la valeur initiale des DPB attribués à un jeune agriculteur pourra tenir compte de la valeur historique des aides perçues par l'exploitation sur laquelle il s'installe

- L'esprit initial de la proposition de la Commission pour la réforme de la PAC consistait à ce que la valeur de l'aide soit identique pour tout le monde, autrement dit que tous les agriculteurs perçoivent une aide par hectare égale à la valeur moyenne nationale. Dès lors, la proposition initiale de la Commission prévoyait l'obligation d'attribuer aux nouveaux agriculteurs des DPB de valeur moyenne.
- Dans la négociation, les États membres, et notamment la France, ont obtenu la possibilité de mettre en œuvre une convergence partielle et progressive pour éviter des évolutions trop brutales qui auraient déstabilisé certaines exploitations agricoles. Ils ont également obtenu la possibilité, pour l'attribution des DPB, de tenir compte de la valeur historique des aides sur l'exploitation où s'installe le jeune.

Ainsi, lorsqu'il reprend une exploitation où la valeur des DPU actuels est supérieure à la moyenne nationale, le nouvel installé pourra conserver cette référence historique. Pour cela, il faut que le cédant soit « *agriculteur actif* » le 15 juin 2015, au sens de la réglementation communautaire. A noter en particulier qu'un retraité agricole qui exploite encore une parcelle de subsistance est dans ce cadre considéré comme agriculteur actif (cf. explications ci-après).

- Il faut se féliciter de l'ouverture obtenue, et l'utiliser au mieux.

B. Application en pratique

1. Rappel du mécanisme général

Les DPU perdent toute existence juridique le 31 décembre 2014. En 2015, les DPB sont mis en place. Ils seront attribués aux agriculteurs suite à la demande d'aide qu'ils feront pour le 15 juin 2015.

Un agriculteur se verra attribuer un **nombre** de DPB égal à sa surface « *admissible* », c'est-à-dire la surface éligible à l'aide découpée, qui correspond en pratique à toutes les surfaces exploitées (hors surfaces qui étaient en vigne en 2013 puisqu'il a été fait le choix en France, en accord avec les professionnels agricoles, de privilégier l'aide attribuée à cette production dans le cadre du régime spécifique de l'OCM viticole).

La valeur **initiale** de ces DPB (avant application du mécanisme de convergence) sera calculée comme suit (cf. exemple de calcul juste après) :

1. On fait le total des aides perçues au titre des DPU en 2014.
2. On divise ce total par la surface admissible 2015 pour déterminer la valeur moyenne par hectare de l'aide « *historique* » de l'exploitant.
3. On regarde comment se situe la valeur moyenne historique de l'exploitant par rapport à la valeur moyenne nationale des DPU 2014 (est-elle supérieure ou inférieure ? Et dans quelle proportion ?).
4. On détermine enfin la valeur initiale du DPB attribué à l'exploitant, en appliquant ce même rapport à la valeur moyenne nationale des DPB 2015.

EXEMPLE DE CALCUL :

- Philippe a touché sur 75ha un total de 22 500 € de DPU en 2014.
- En 2015, sa surface admissible est toujours de 75ha. La valeur moyenne de l'aide historique de Jean est donc de 300€/ha.
- La valeur moyenne des DPU France entière en 2014 est de 268€/ha. Pour Jean, le ratio entre son aide moyenne historique et la valeur moyenne France entière est donc de $300/268 = 112\%$.
- La valeur moyenne des DPB France entière en 2015 (indicative) sera de 132€/ha (à noter qu'en faisant le total des trois parties qui remplaceront le DPU, le DPB + le paiement vert + le paiement redistributif, la valeur moyenne France entière sera de 243€/ha sur les 52 premiers hectares de l'exploitation).
- La valeur initiale du DPB de Jean sera de $132€ \times 112\% = 148€$. Il se verra attribuer, avant convergence, 75 DPB ayant cette valeur. S'y ajouteront le paiement vert et le paiement redistributif.

2. Pour pouvoir bénéficier d'une attribution de DPB avec une valeur tenant compte de la valeur historique des DPU, il faut avoir un « ticket d'entrée ».

Dans tous les cas, un agriculteur nouvellement installé après le 1^{er} janvier 2013 pourra bénéficier du nouveau système d'aide, qui rentrera en application lors des demandes d'aide qui seront déposées pour le 15 juin 2015.

Trois grands cas sont à distinguer :

- Soit c'est un agriculteur en place depuis début 2013. Il dispose généralement d'un « *ticket d'entrée* » (cf. ci-dessous) qui lui permet de se voir attribuer des DPB dont la valeur tient compte de la valeur historique des DPU versés en 2014.
- Soit c'est un nouvel agriculteur installé après mai 2013, qui peut récupérer un ticket d'entrée auprès de l'agriculteur qui exploitait précédemment les terres. Ce ticket d'entrée lui procure le droit de bénéficier du nouveau système d'aide avec prise en compte de la valeur historique des aides versées à l'exploitation qu'il reprend.
- Soit c'est un nouvel agriculteur installé après mai 2013 qui ne peut pas récupérer de ticket d'entrée. Il se verra alors attribuer des DPB dont la valeur sera la valeur moyenne nationale.

Le ticket d'entrée est obtenu par un agriculteur s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- Il a reçu des paiements directs en 2013 ;
- OU il s'est vu attribué des DPU en 2014 à partir de la réserve (car il s'est installé en 2014) ;
- OU il n'a jamais bénéficié de DPU mais il peut prouver une activité agricole au 15 juin 2013.

Le ticket d'entrée et les références historiques (valeur des DPU versés 2014) peuvent se « transférer » à un autre agriculteur, conjointement à un transfert de terres (vendues ou louées). Ainsi, un jeune agriculteur nouvellement installé peut récupérer le ticket d'entrée et le bénéfice du montant de référence de DPU versés en 2014 auprès de l'agriculteur qui exploitait précédemment les terres, à **condition que ce dernier soit un agriculteur actif au 15 mai 2015.**

Ce transfert, qui se traduit par la signature d'une clause entre le jeune agriculteur et l'agriculteur cédant, peut être fait après l'installation du jeune agriculteur et en tout état de cause, entre le 1er janvier 2015 et le 15 juin 2015.

Cf. schémas au début de la note.

3. Qui est considéré comme agriculteur actif au 15 juin 2015 ?

Cette condition sera vérifiée au 15 juin 2015.

Elle est remplie dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- **L'agriculteur qui a cédé des terres au jeune agriculteur est exploitant agricole par ailleurs** sur d'autres terres. Par exemple, il dispose d'un bail rural sur d'autres terres.
- **L'agriculteur qui a cédé ses terres au jeune agriculteur est désormais retraité agricole et dispose d'une parcelle dite de subsistance** où il continue à avoir une activité agricole. La taille minimale de la parcelle pour être prise en compte est d'un are (soit 10m sur 10m).

4. Cas des formes sociétaires

Si le jeune agriculteur a intégré lors de son installation une forme sociétaire en place depuis 2013, il n'y a pas de difficulté pour le ticket d'entrée : c'est la société qui deviendra propriétaire des DPB de l'exploitation en 2015.



C. Tableau récapitulatif des différents cas possibles

Chaque ligne du tableau correspond à un cas possible (lecture de gauche à droite).

1. Cas d'installation en tant qu'agriculteur individuel (ou en créant une nouvelle société)

Date de début de l'activité agricole	Différentes façons de se voir attribuer des DPB	Valeur des DPB attribuée
Avant le 15 mai 2013	L'agriculteur a perçu des paiements au titre des aides directes en 2013 => il a un ticket d'entrée.	Tient compte de la valeur des paiements DPU 2014.
	L'agriculteur peut prouver une activité agricole en 2013 (par exemple : éleveur de chevaux, maraîcher) et il n'a jamais perçu de paiements => il a un ticket d'entrée. La preuve de l'activité agricole s'appuiera sur le fait d'être affilié à la MSA ou pourra être établie au cas par cas.	Il aura des DPB alors qu'il n'avait pas de DPU. La valeur de ces DPB sera d'environ 18€ par hectare en 2015, puis elle augmentera avec la convergence.
	L'agriculteur peut prouver une activité agricole en 2013 et il a reçu des paiements au titre des DPU en 2014 (mais pas en 2013) => dans ce cas un peu particulier, il n'a pas de ticket d'entrée (sauf s'il en récupère un auprès d'un autre agriculteur, cf. cas de la ligne ci-dessous).	Valeur moyenne nationale, soit environ 132€ par hectare, à condition qu'il s'agisse d'un JA installé après le 15 mai 2010 ou d'un nouvel installé (non JA) après le 1 ^{er} janvier 2013.
	L'agriculteur peut prouver une activité agricole en 2013 et il a reçu des paiements au titre des DPU en 2014 (mais pas en 2013) et il récupère un ticket d'entrée auprès d'un agriculteur actif au 15 mai 2015 qui lui cède une terre.	Tient compte de la valeur des paiements DPU 2014.
Entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2014	L'agriculteur a pu bénéficier de la réserve mise en place en 2014 pour attribuer des DPU aux nouveaux installés => il a un ticket d'entrée	Tient compte de la valeur des paiements DPU 2014
	L'agriculteur peut récupérer le ticket d'entrée auprès d'un agriculteur qui lui a cédé des terres. Il faut que le cédant soit actif au 15 mai 2015 et qu'il dépose une demande d'aide au 15 mai 2015 pour se voir attribuer des DPB qui seront automatiquement transférés.	Tient compte de la valeur des paiements DPU 2014.
	L'agriculteur peut se voir attribuer des DPB à partir de la réserve en 2015	Valeur moyenne nationale, soit environ 132€ par hectare.
Entre le 16 mai 2014 et le 16 mai 2015	L'agriculteur peut récupérer le ticket d'entrée et le montant de référence par transfert auprès d'un agriculteur qui lui a cédé des terres. Il faut que le cédant soit actif au 15 mai 2015 et qu'il dépose une demande d'aide au 15 mai 2015 pour se voir attribuer des DPB qui seront automatiquement transférés.	Tient compte de la valeur des paiements DPU 2014.
	L'agriculteur peut se voir attribuer des DPB à partir de la réserve en 2015	Valeur moyenne nationale, soit environ 132€ par hectare.
Entre le 16 mai 2014 et le 16 mai 2015	L'agriculteur récupère des terres en signant une clause de transfert de DPB avec l'agriculteur qui lui cède des terres. Le 15 mai 2015 étant passé, il n'est pas nécessaire que l'agriculteur qui cède les terres soit encore actif.	La valeur des DPB est exactement égale à la valeur des DPB de l'agriculteur qui les a cédés.

2. Cas d'installation au sein d'une société existante

Le tableau ci-dessous indique les cas possibles pour un agriculteur qui commence une activité agricole au sein d'une société déjà en place en 2013, en apportant des terres lors de son entrée dans la société.

Dans tous les cas, la société aura un ticket d'entrée, donc il n'est pas nécessaire que le nouvel agriculteur le récupère auprès du cédant qui lui a transféré des terres.

En revanche, il s'agit d'être attentif pour que la valeur des DPU versés en 2014 sur ces terres soit bien transférée.

Date de début de l'activité agricole	Différentes façons de se voir attribuer des DPB	Valeur des DPB attribuée
Entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2014	L'agriculteur a signé avant le 15 mai 2014 avec son cédant une clause de transfert des DPU. Les DPU sont donc transférés à la société.	La société se verra attribuer des DPB, dont la valeur tiendra compte de la somme des paiements DPU 2014 c'est à dire correspondant aux DPU détenus par la société avant l'arrivée du nouvel agriculteur et aux DPU apportés par le nouvel agriculteur.
	L'agriculteur n'a pas de DPU associé aux terres qu'il a apportées en entrant dans la société.	La société se verra attribuer des DPB dont la valeur tiendra compte seulement des paiements DPU 2014 détenus par la société avant l'arrivée du nouvel agriculteur. Il y aura donc un effet de dilution de la valeur des paiements 2014 sur un plus grand nombre d'hectares. Dans le cas d'une personne morale, il faut que toutes les personnes exerçant le contrôle soient des nouveaux installés pour la société soit « nouvel installé ». La règle « un seul associé suffit » n'est applicable que pour les « jeunes agriculteurs »
Entre le 16 mai 2014 et le 16 mai 2015	La société peut récupérer le montant de référence par transfert auprès de l'agriculteur qui a cédé des terres au nouvel agriculteur. Il faut que le cédant soit actif au 15 mai 2015 et qu'il dépose une demande d'aide au 15 mai 2015 pour se voir attribuer des DPB qui seront automatiquement transférés.	La société se verra attribuer des DPB, dont la valeur tiendra compte de la somme des paiements DPU 2014 c'est à dire correspondant aux DPU détenus par la société avant l'arrivée du nouvel agriculteur et aux DPU apportés par le nouvel agriculteur.
	L'agriculteur n'a pas de DPU associé aux terres qu'il a apportées en entrant dans la société.	La société se verra attribuer des DPB dont la valeur tiendra compte seulement des paiements DPU 2014 détenus par la société avant l'arrivée du nouvel agriculteur. Il y aura donc un effet de dilution de la valeur des paiements 2014 sur un plus grand nombre d'hectares. Dans le cas d'une personne morale, il faut que toutes les personnes exerçant le contrôle soient des nouveaux installés pour la société soit « nouvel installé ». La règle « un seul associé suffit » n'est applicable que pour les « jeunes agriculteurs »